

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21/12/2010  
C(2010) 9252 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 21/12/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la République de Kiribati, à  
financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21/12/2010

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la République de Kiribati, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, révisé par l'accord du 25 juin 2005<sup>2</sup> signé à Luxembourg, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment son article 29, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la République de Kiribati et le programme indicatif national pour la période 2008-2013<sup>5</sup>, lequel, à son point 1.2, établit que l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les îles périphériques du groupe Gilbert constituent l'objectif spécifique à réaliser dans le cadre du secteur de concentration suivant: eau et énergie.
- (2) Le programme d'action annuel a pour objectif de corriger le déséquilibre socioéconomique actuel entre les zones urbaines et rurales en assurant une répartition plus équitable des ressources au profit des îles périphériques de la République de Kiribati.
- (3) Les mesures couvertes par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>5</sup> C(2007) 4613 du 12.10.2007.

- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.
- (5) Le terme «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le programme d'action annuel 2010 en faveur de la République de Kiribati, constitué de l'action intitulée «Approvisionnement en eau et assainissement dans les îles périphériques (phase I)», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 3 400 000 EUR, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

#### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 21/12/2010

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

**ANNEXE:**

1. Fiche action: approvisionnement en eau et assainissement dans les îles périphériques de Kiribati (phase I)